

Arrêté municipal n°161-2023

**Autorisant des travaux de bardage à l'hôtel-restaurant « le Fruiterier »
à compter du lundi 15 mai 2023 et jusqu'au vendredi 9 juin 2023 inclus**

Monsieur Philippe LEMÂÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,
Vu l'arrêté de décision en date du 17 novembre 2022 (accord de la DP 05063922J0110),

Considérant la demande présentée le mercredi 3 mai 2023 par M. Thomas DEBIEU – Entreprise Leroux construction, pour le compte de Mme Nathalie LEBARGY et M. Stéphane LEBARGY – Co-gérants de l'hôtel-restaurant « le Fruiterier » sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de bardage à l'hôtel-restaurant « le Fruiterier » à Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, à compter du lundi 15 mai 2023 et jusqu'au vendredi 9 juin 2023 entre 8h00 et 18h00,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du lundi 15 mai 2023 et jusqu'au vendredi 9 juin 2023 entre 8h00 et 18h00, l'entreprise Leroux construction est autorisée à réaliser des travaux de bardage à l'hôtel-restaurant « le Fruiterier ».

Article 2

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier rue Jules Ferry et les piétons devront être rédigés sur le trottoir opposé (voir plan ci-dessous) :



Article 3

Il est ici rappelé que l'entreprise Leroux construction devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

L'entreprise Leroux construction supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN, le responsable du service technique de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN, Villedieu Intercom, Mme Nathalie LEBARGY, M. Stéphane LEBARGY et l'entreprise Leroux construction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 05/05/23 au 20/05/23

La notification faite le 05/05/2023

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
jeudi 4 mai 2023



Le Troisième Adjoint,

Francis LANGELIER